

## CONDITIONS GENERALES

### Article 1 - Durée de validité des offres

Sauf spécification autre, nos offres ne sont valables que durant une période de 30 jours calendrier. Nous ne sommes tenus par nos offres que si l'acceptation du client nous parvient dans ce délai. Les modifications apportées à nos offres ne sont valables que si elles sont acceptées par nous par écrit. En cas de marché à forfait, toute commande supplémentaire sera facturée en régie.

### Article 2 - Paiement

Sauf facturation unique, le prix de l'entreprise est facturé par tranches mensuelles, proportionnellement à son avancement. La TVA, autres taxes et charges, et leurs modifications, sont toujours à charge du cocontractant. Les travaux débuteront après la réception d'un acompte de 50%.

Les factures sont payables au plus tard à la date reprise sur la facture. A défaut de mention et sauf stipulation contraire, toutes nos factures sont payables au comptant.

En cas de paiement tardif, et après mise en demeure, un intérêt au taux de 8,5 % l'an sera calculé au prorata du nombre de jours de retard de paiement.

De même, les montants dus non payés par le cocontractant à l'échéance sont majorés de plein droit et sans mise en demeure d'une indemnité forfaitaire de 10% du montant restant dû avec un minimum de 50 €.

En cas de non-paiement total ou partiel du montant de la facture, la société dispose d'un droit de rétention sur le matériel en garantie de paiement. Cela est également d'application pour tout autre matériel que le matériel auquel la facture se rapporte.

La société peut facturer et demander un paiement immédiat au moment de la commande ou de la livraison. La société a même le droit de n'accepter la commande que sous la condition suspensive du paiement préalable de la facture.

Nos prestations correspondant toujours à la fourniture et le placement de biens ou de services confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés, le droit de rétractation n'est pas d'application. De même, les contrats pour lesquels le consommateur a expressément demandé à l'entreprise de lui rendre visite afin d'effectuer des travaux urgents d'entretien ou de réparation ne sont pas soumis au droit de rétractation.

### Article 3 - Sujétions imprévues

Toutes circonstances raisonnablement imprévisibles lors du dépôt de l'offre et inévitables, qui rendraient l'exécution du contrat plus difficile ou plus onéreuse sur un plan financier ou autre au-delà des prévisions normales, seront considérées comme des cas de force majeure. Elles nous fondent à demander la révision du contrat et en cas d'impossibilité d'exécution, la résiliation du contrat.

Si ces circonstances sont de nature à entraîner une interruption des travaux, le délai d'exécution est suspendu de plein droit pour la durée d'interruption, augmentée du laps de temps nécessaire à la remise en route du chantier. Le cas échéant, le client sera informé par écrit.

### Article 4 - Modifications et travaux supplémentaires

Même en cas de forfait absolu, toute modification commandée par le cocontractant ainsi que la détermination du prix y afférent peut être prouvé par toutes voies de droit.

Pour tout travail supplémentaire commandé par le cocontractant ainsi que la détermination du prix y afférent, un accord écrit est nécessaire.

### Article 5 - Coordination de la sécurité

Sauf mention contraire, les mesures de sécurité imposées par le coordinateur de sécurité et non connues au moment de la remise de notre offre ne sont pas comprises dans le prix de celle-ci.

### Article 6 - Jours ouvrables et délai d'exécution

Sauf convention contraire expresse, nos délais d'exécution sont fixés en jours ouvrables.

Ne sont pas considérés comme jours ouvrables : les samedis, les dimanches et les jours fériés légaux, les jours de vacances annuelles et de repos compensatoire ainsi que les jours pendant lesquels le travail a, ou aurait, par suite de conditions atmosphériques ou de leurs conséquences, été rendu impossible pendant 4 heures au moins.

Les retards dans l'exécution des travaux dont nous serions seuls responsables donneront lieu au paiement d'une indemnité forfaitaire à concurrence de 25 € par jour calendrier, avec un maximum de 10% du prix des travaux. Cette indemnité n'est due que pour la période postérieure à la mise en demeure qui nous est adressée par lettre recommandée par le maître d'ouvrage.

### Article 7 - Résiliation

Si le maître d'ouvrage renonce entièrement ou partiellement aux travaux convenus, il est tenu, conformément à l'art. 1794 C. civ., de nous dédommager de toutes nos dépenses, de tous nos travaux et du bénéfice manqué, évalué forfaitairement à 20% du montant des travaux non exécutés, sans préjudice de notre droit à prouver notre dommage réel dans l'hypothèse où celui-ci serait plus élevé.

### Article 8 – Acceptation du matériel livré et non mis en œuvre

8.1 Dès l'enlèvement, ou dès la signature du bon de livraison, le client est censé avoir reçu le matériel ou la marchandise en parfait état et conforme à la commande et est censé l'accepter tel quel.

8.2 en cas de refus de signer le bon d'enlèvement ou de livraison, le matériel ou la marchandise est censé avoir été accepté si la raison du refus n'est pas portée à la connaissance de la société endéans un délai de 48 heures à partir de l'enlèvement ou de la livraison.

Dans chaque cas, toute réclamation doit, pour être valable, être portée à la connaissance de la société par écrit endéans les 8 jours après la réception du matériel et avant toute mise en œuvre.

Après l'écoulement de ce dernier délai, le matériel ou la marchandise est censé avoir été reçu et réceptionné conformément à la commande. Aucune plainte concernant des vices apparents ne pourra être acceptée.

8.4 La prise de possession des lieux et/ou l'utilisation du matériel fourni tiennent lieu d'acceptation et de réception. Ils valent reconnaissance que le matériel fut livré en bon état.

### Article 9 - Réception

La réception unique sera présumée acquise dans le mois du paiement du solde de la facture sans remarque. En cas de paiement tardif sans motif invoqué, la réception sera présumée acquise dans les 15 jours de la mise en demeure envoyée par l'entreprise. Les petites imperfections ou petites finitions inachevées dont la valeur est inférieure à 10% du montant total des travaux ne peuvent en aucun cas être invoquées pour refuser la réception. La réception emporte l'agrément du maître d'ouvrage sur les travaux qui lui sont délivrés et exclut tout recours de sa part pour des vices apparents. La date de la réception constitue le point de départ de la responsabilité décennale.

Les travaux qui sont trouvés en état de réception sont présumés, jusqu'à preuve du contraire, l'avoir été à la date fixée pour leur

## CONDITIONS GENERALES

achèvement ou à la date d'achèvement réel qu'a indiquée l'entrepreneur dans sa demande de réception. De par l'acceptation de notre offre, vous nous donnez l'autorisation d'utiliser les photos, prises en cours et en fin de chantier, qui se réfèrent uniquement aux travaux décrits dans notre devis et ce dans le seul but de promouvoir notre travail. Il ne sera nullement fait mention de votre nom ou de votre adresse.

### **Article 10 - Vices cachés véniels**

Pendant une période de deux ans à dater de l'émission de la facture de solde, l'entrepreneur assume la responsabilité des vices cachés véniels non couverts par les articles 1792 et 2270 du Code civil. Sous peine de déchéance de la responsabilité de l'entrepreneur, le vice doit être dénoncé par le maître d'ouvrage dans les deux mois de sa découverte ou du jour où il aurait dû être connu.

Toute action de ce chef n'est toutefois recevable que si elle est intentée dans un délai d'un an à partir de la date à laquelle le maître d'ouvrage avait ou devait avoir connaissance du vice. Ce délai est toutefois suspendu durant le délai au cours duquel des négociations sérieuses ont lieu en vue de trouver une solution au problème survenu.

### **Article 11 - Transfert des risques**

Le transfert des risques visés par les articles 1788 et 1789 du Code civil s'opère au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou de la livraison de matériaux, marchandises ou installations.

### **Article 12 - Réserve de propriété**

Même après leur incorporation, les matériaux livrés dans le cadre de cette convention demeurent la propriété de l'entrepreneur et le client n'en est que le détenteur jusqu'au paiement complet.

L'entrepreneur peut démonter les matériaux et les récupérer sans autorisation du client. Ce droit s'éteint et la propriété est transférée dès que le client s'est libéré de toutes ses dettes envers l'entrepreneur.

En cas d'appel au droit de récupération, l'entrepreneur peut garder les acomptes payés à titre d'indemnisation de son dommage. Lorsque l'entrepreneur exerce ce droit, il en informe le client par lettre ordinaire et recommandée et celui-ci est présumé en avoir pris connaissance le 3ème jour ouvrable suivant celui de l'envoi.

En tout état de cause, les droits susmentionnés doivent s'exécuter de bonne foi.

### **Article 13- Propriété intellectuelle**

Les études, projets, dessins et modèles restent toujours la propriété de la société et ne peuvent en aucun cas être communiqués à des tiers ni être exécutés sauf autorisation écrite de la société. Les études conséquentes pourront être facturées après parfaite information du client. Ce montant sera déduit du prix d'entreprise en cas de commande effective

### **Article 14 - Litiges**

En cas de litige concernant la validité, l'exécution ou l'interprétation de ce contrat, les tribunaux du domicile/siège de l'entrepreneur seront seuls compétents.

Si le client est un "consommateur" au sens de l'article I. 1, 2° du Code de droit économique, celui-ci assignera devant les tribunaux du domicile/siège de l'entrepreneur, seuls compétents.

### **Article 15 -Règlement général protections des données \* RGPD**

Nous rassemblons et traitons les données à caractère personnel reçues de votre part en vue de l'exécution du contrat, de la gestion des clients, de la comptabilité et d'activités de marketing direct. Les fondements juridiques sont l'exécution du contrat, le respect des obligations légales et réglementaires et/ou l'intérêt légitime. Le responsable de traitement est Baeyens Glass & Inox sa \* chaussée d'Alseberg 147 à 1420 Braine-l'Alleud. Ces données à caractère personnel ne seront transmises à des personnes chargées du traitement, des destinataires et/ou des tiers que dans la mesure rendue indispensable aux finalités du traitement, telles que mentionnées ci-dessus. Le client est responsable de l'exactitude des données à caractère personnel qu'il nous transmet, et s'engage à respecter le Règlement Général sur la Protection des Données vis-à-vis des personnes dont il nous a transmis les données à caractère personnel, ainsi qu'en ce qui concerne toutes les éventuelles données à caractère personnel qu'il recevrait de notre part et de nos collaborateurs. Le client confirme qu'il a été suffisamment informé quant au traitement de ses données à caractère personnel et à ses droits en matière de regard, de rectification, de suppression et d'opposition. Pour toute information complémentaire, veuillez-vous reporter à notre Data Protection Notice, qui est disponible sur notre site Internet [www.baeyensglassinox.be](http://www.baeyensglassinox.be) ou qui vous a été transmise séparément.